

D.J.W. *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. D.J.W.

2012 SCC 63

File No.: 34623.

2012: November 16.

Present: LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Aggravated assault — Assault with a weapon — Elements of offence — Accused attempting to circumcise four-year-old son — Accused convicted by trial judge of criminal negligence causing bodily harm, but acquitted of aggravated assault and of lesser included offence of assault with a weapon — Court of Appeal entering convictions for aggravated assault and assault with a weapon and entering a stay of conviction for criminal negligence causing bodily harm — All elements of charges against accused had been established.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Finch C.J. and Kirkpatrick and Hinkson J.J.A.), 2011 BCCA 522, 314 B.C.A.C. 209, 534 W.A.C. 209, 282 C.C.C. (3d) 352, [2011] B.C.J. No. 2463 (QL), 2011 CarswellBC 3547, setting aside the accused's acquittal on charges of aggravated assault and assault using a weapon, entering convictions on those charges and entering a stay of the accused's conviction for criminal negligence causing bodily harm. Appeal dismissed.

Douglas H. Christie, for the appellant.

Margaret A. Mereigh, for the respondent.

D.J.W. *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. D.J.W.

2012 CSC 63

N° du greffe : 34623.

2012 : 16 novembre.

Présents : Les juges LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Voies de fait graves — Agression armée — Éléments de l'infraction — Tentative par l'accusé de circoncire son fils de quatre ans — Accusé déclaré coupable par le juge du procès d'avoir causé des lésions corporelles par négligence criminelle, mais acquitté de voies de fait graves et d'agression armée, une infraction moindre et incluse — Inscription par la Cour d'appel de déclarations de culpabilité pour voies de fait graves et agression armée ainsi que d'une suspension de la déclaration de culpabilité pour négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles — Tous les éléments des infractions reprochées à l'accusé avaient été établis.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (le juge en chef Finch et les juges Kirkpatrick et Hinkson), 2011 BCCA 522, 314 B.C.A.C. 209, 534 W.A.C. 209, 282 C.C.C. (3d) 352, [2011] B.C.J. No. 2463 (QL), 2011 CarswellBC 3547, qui a écarté l'acquiescement prononcé en faveur de l'accusé relativement aux accusations de voies de fait graves et d'agression armée, inscrit des déclarations de culpabilité à l'égard de ces chefs d'accusation et suspendu la déclaration de culpabilité pour négligence ayant causé des lésions corporelles. Pourvoi rejeté.

Douglas H. Christie, pour l'appelant.

Margaret A. Mereigh, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] LEBEL J. — We all agree with Hinkson J.A., writing for a unanimous Court of Appeal, that all the elements of the charges against the appellant had been established. We will not comment on whether the charge of assault with a weapon should have been stayed, as this issue was not raised in this Court. Nor do we need, on the specific facts of this case, to rule definitively on whether a circumcision performed by a person without medical training can ever be considered reasonable and in the child's best interest. For these reasons, the appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Douglas H. Christie, Victoria.

Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE LEBEL — Nous convenons tous avec le juge Hinkson, auteur des motifs unanimes de la Cour d'appel, que chacun des éléments des infractions reprochées à l'appellant a été établi. Nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir s'il aurait dû y avoir arrêt des procédures relativement à l'accusation d'agression armée, car elle ne fait pas l'objet du pourvoi. Point n'est besoin non plus, étant donné les faits particuliers de l'affaire, de trancher définitivement la question de savoir s'il pourrait jamais être raisonnable et dans son intérêt qu'un enfant soit circoncis par une personne qui n'a pas de formation médicale. Pour ces motifs, le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelant : Douglas H. Christie, Victoria.

Procureur de l'intimée : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.